

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

numéro CC 220428_10

L'an deux mille-vingt deux, le vingt huit avril,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle Jules BRAL à Salleles du Bosc, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	31
exprimés	42
vote	
pour	42
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Véronique VANEL, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Fadhila BENAMMAR KOLY, David BOSCO, Monique GALEOTE, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Nathalie SYZ, Magali STADLER, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Pierre-Paul BOUSQUET, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Daniel VALETTE, Michel DRUENE.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOUX à Jean-Luc REQUI, Gaëlle LEVEQUE à David BOSCO, Ludovic CROS à Jean-Marc SAUVIER, Isabelle PEDROS à Nathalie ROCOPLAN, David DRUART à Didier KOEHLER, Claude LAATEB à Magali STADLER, Damien ROUQUETTE à Magali STADLER, Frédéric ROIG à Valérie ROUVEIROL, Clément THERY à Monique GALEOTE, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Chantal BASCOUL à Alain FALCOU.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Sonia ROMERO, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Izia GOURMELON, Ali BENAMEUR, Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Christophe ROMO, Félicien VENOT, Françoise OLIVIER, Guy LEMAIRE.

OBJET :	Création des emplois entraînant une modification du tableau des effectifs
----------------	--

VU le Code général de la fonction publique, et en particulier les articles créés par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 :

- article L.311-1 : "Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut",

- article L.313-1 : "Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. (...) Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.",

- article L.332-8 : "Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.",

- article L.332-9 : "Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.",

VU les délibérations n°CC_201112_013 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020 et n°CM_201201_024 du Conseil municipal du 1er décembre 2020, relatives à la mise à disposition individuelle du poste de direction de l'administration générale de la Ville de Lodève à la Communauté de communes, pour cinquante pour cent (50%) de son temps de travail,

VU les crédits disponibles au chapitre 012 du budget principal,

VU la délibération n°CC_211216_10 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n°CC_220217_12 du 17 février 2022, relative à la création des emplois entraînant une modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

CONSIDÉRANT la disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an renouvelable de l'agent au poste de direction de l'administration générale mutualisée entre la Ville de Lodève et la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la mise à disposition de cet agent par la Ville de Lodève à la Communauté de communes, conformément aux délibérations n°CC_201112_013 et n°CM_201201_024 sus-visées, prend fin,

CONSIDÉRANT la nécessité de réorganiser le service de l'administration générale en conséquence et de recruter sur le cadre d'emplois des rédacteurs ou des attachés au sein de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que ce poste pourrait être ouvert aux agents contractuels dans l'éventualité où la procédure de recrutement ne permettrait pas de recruter des fonctionnaires et d'en fixer le niveau de rémunération pour cet emploi,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : CRÉE** un poste de directeur(trice) de l'administration générale sur le cadre d'emploi des rédacteurs ou des attachés, à temps complet, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum 390 et l'indice majoré maximum 673,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que, par dérogation, l'emploi permanent de direction de l'administration générale pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique sus-visé,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** qu'en cas de recrutement d'agent contractuel, répondant aux critères du Code général de la fonction publique sus-visé et en particulier, l'article L.332-9 :

- la durée de l'engagement sera fixée à trois ans maximum et le contrat sera renouvelable par reconduction expresse,
- à l'issue de la durée totale des contrats maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

- **ARTICLE 4 : MODIFIE**, à l'issue de la procédure de recrutement et en fonction du grade de l'agent retenu sur ce poste, le tableau des effectifs,
- **ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 6 : DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 012,
- **ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI

